

## **Procès-Verbal du Conseil communal**

**Séance du 14 novembre 2023.**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,  
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol  
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier  
KALBUSCH, conseillers communaux,  
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,  
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

### **SEANCE PUBLIQUE :**

**Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2024**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la Code wallon du Développement territorial ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2024**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui :



1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L. ;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL) ;
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative ;

**Article 2.** La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 3.** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.**

- a. **6,00 EUR** pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : 19,10 €, cartes biométriques : 19,10 € à dater du 1/1/2024; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
- b. **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

**2. Certificats d'identité et pièces d'identité pour les non-belges :**

**2 EUR** pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère ;

**3. Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans.**

Délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (7,70 EUR à dater du 1/1/2024).

**4. Passeports (montant qui ne reprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)**

a. **30,00 EUR**

b. Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

**5. Frais administratifs pour procédure de mariage : 30,00 EUR**

**6. Demande d'acquisition de la nationalité belge : 30,00 EUR**

**7. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc. : 3,00 EUR** pour tout exemplaire.



Sont notamment visés les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc.

## **8. Permis de détention animal : 3,00 EUR**

### **Article 4.** Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative ;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du CDLD ;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du CDLD.

**Article 5.** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6.** Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

**Article 7.** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,  
(S) Caroline CASSART-MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

